

La Lettre

de la Cour administrative d'appel de Nancy

et des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg



N° 22

Janvier 2024

Sélection d'arrêts de la cour et de jugements des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

Sélection d'arrêts et de jugements :	2
• Aide sociale	2
• Assurance et prévoyance	3
• Compétence	4
• Contributions et taxes	5
• Enseignement	10
• Etrangers	11
• Fonctionnaires et agents publics	12
• Logement	14
• Marchés et contrats publics	15
• Nature et environnement	16
• Responsabilité de la puissance publique	17
• Police administrative	19
• Procédure	21
• Professions	23
• Travail et emploi	24
• Urbanisme	25
Suivi de cassation	28

Cette première « Lettre de la Cour » de 2024, et première lettre en ce qui me concerne, reflète, une fois de plus, le travail fourni par la Cour administrative d'appel de Nancy et les quatre tribunaux administratifs du ressort.

Très diversifiées, parfois originales, mais toujours argumentées et approfondies, les décisions publiées dressent un panorama de la jurisprudence des derniers mois dans tous les domaines de compétence de la juridiction administrative. Elles ne doivent pas faire oublier la masse, considérable, des autres décisions rendues, elles aussi soumises aux mêmes exigences de qualité et de rigueur juridique ce que confirment les fréquentes mentions de l'absence d'appel ou de pourvoi à l'encontre des décisions publiées.

Les conclusions des rapporteurs publics apportent un éclairage supplémentaire à la lecture des décisions ainsi publiées et permettent de les contextualiser. La collaboration avec les universitaires, annoncée dans la dernière lettre de juillet 2023 est désormais bien engagée et ils devraient, très prochainement, être pleinement associés aux publications de la lettre de la Cour, dont la forme devrait, à court terme évoluer, mais je n'en dirai pas plus : vous le découvrirez par vous-même.

En attendant, je vous souhaite une bonne lecture et renouvelle mes remerciements à l'intention de toutes celles et ceux qui contribuent à cette lettre, ainsi qu'à l'ensemble des membres des juridictions administratives.

Pascale Rousselle
Conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directrice de publication :
Pascale Rousselle

Comité de rédaction :

♦ Membres de la cour : José Martinez, Christophe Wurtz, Marc Wallerich, Véronique Ghisu-Deparis, Laurence Stenger, Sandrine Antoniazzi, Alexis Michel, Swann Marchal.
♦ Membres des tribunaux administratifs : Xavier Faessel, Alain Poujade, Gérard Poitreau, Céline Marini.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine — Inventaire général.

ISSN : 2998-9361



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
CS n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06. — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

AIDE SOCIALE

DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE SOCIALE



TA Strasbourg, 14 décembre 2023, *Mme A.*, [n° 2201922](#).

La pension alimentaire versée pour un enfant n'est pas un revenu de remplacement devant être pris en compte pour la prime d'activité.

La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant qui serait versée à l'un des parents ne peut être assimilée à un revenu de remplacement à prendre en compte pour la prime d'activité. Cette contribution a en effet pour objet de garantir à l'enfant un niveau de vie à peu près équivalent chez les deux parents. Si son montant est calculé en fonction des revenus des parents, la contribution ainsi fixée n'a pas pour objet le remplacement de revenus professionnels.

Cette décision ne fait pas l'objet d'un pourvoi. (Délai de pourvoi non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour)

> [Lire les conclusions de Mme MILBACH, rapporteure publique](#)

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE

CONTRATS D'ASSURANCE

CAA Nancy, 7 décembre 2023, *SMABTP et Le Bâtiment Associé*, [n° 21NC00415](#).



Subrogation - Etendue - Droits du subrogé¹ - Règle relative à l'impossibilité d'engager la responsabilité contractuelle d'un constructeur postérieurement à la réception des travaux² - Exception de défense inhérente à la dette opposable postérieurement au paiement avec subrogation (Oui).³

Un subrogé ne peut avoir plus de droits que ceux du subrogeant et peut se voir opposer les exceptions inhérentes à la dette qui auraient pu être opposées au créancier originaire. La règle selon laquelle la réception des travaux met fin aux rapports contractuels qui étaient nés du marché et interdit au maître d'ouvrage de se prévaloir des stipulations du marché ou à invoquer la responsabilité contractuelle du constructeur constitue une exception inhérente à la dette. Cette exception peut être opposée au subrogé, même si la réception des travaux intervient postérieurement au paiement avec subrogation.

¹ Cf. CE, 31 décembre 2008, *Société Foncière Ariane*, [n° 294078](#), A - Rec. p. 498.

² Cf. CE, 31 mars 1989, *Commune du Chesnay c/ Entreprises Chagraud et autres*, [n° 83583](#), B ; CE, Section, 6 avril 2007, *Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer*, [n° 264490](#), [264491](#), A - Rec. p. 163.

³ Rapp. Cass. 3^e civ., 11 mai 2022, [n° 21-15.217](#), Publié au Bulletin.

Publication : Chronique d'Alexis Michel à paraître à l'AJDA.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation (Délai de pourvoi non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

TA Châlons-en-Champagne, 9 mai 2023, *Société Mutuelle d'assurances des collectivités locales*, [n° 2202370](#).



Question préjudicielle – Jugement de renvoi limitant la portée de la question soumise au juge administratif¹ – Question portant sur la responsabilité délictuelle d'un participant à l'exécution du marché de construction – Compétence de la juridiction administrative (Non)².

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement juridique de l'action engagée, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé, réserve faite d'une action en garantie opposant les contentieux constitués en groupement.

En outre, dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat, notamment s'ils ont commis des fautes qui ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, sans devoir se limiter à cet égard à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires. Il peut en particulier rechercher leur responsabilité du fait d'un manquement aux stipulations des contrats qu'ils ont conclus avec le maître d'ouvrage.

Le tribunal judiciaire a posé une question préjudicielle à la juridiction administrative aux fins de se prononcer sur « la faute et la responsabilité délictuelle » d'un constructeur intervenu dans le cadre de travaux effectués pour une commune, maître de l'ouvrage.

D'une part, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a constaté que la question préjudicielle portait sur un litige, opposant un constructeur, titulaire d'un marché de travaux publics conclu avec la commune en sa qualité de maître d'ouvrage et un assureur, subrogé dans les droits de l'établissement public, exploitant l'ouvrage, qui est tiers au marché précité. Cet établissement public n'était pas participant à l'opération de construction.

D'autre part, le tribunal a relevé qu'au regard des statuts de cet établissement public, le clos et le couvert restaient à la charge de la commune, y compris toute réparation et tout remplacement, objet du litige en cause. Aucune stipulation de cette convention, ni d'aucune autre convention n'a été conclue entre cette collectivité et l'établissement public, pour transférer les droits et obligations de la commune au titre de ces ouvrages à l'établissement public gestionnaire.

Le tribunal administratif en a déduit, au regard des principes rappelés précédemment issus de la jurisprudence, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité délictuelle d'un participant à l'exécution du marché de construction conclu avec la commune, à l'égard de l'assureur agissant en qualité de subrogé dans les droits de l'établissement public, exploitant de l'ouvrage, tel que l'invitait à le faire la question préjudicielle posée.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

¹ Cf. CE, 23 juillet 2010, Mme P., [n° 332761](#), T. p. 694.

Rappr. CE, 17 octobre 2003, M. B., [n° 244521](#), Rec. p. 404.

² Cf. TC, 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ Commune de Dainville*, [n° C3621](#), Rec. p. 555.

CE, 11/10/2021, *Société Coopérative métropolitaine d'entreprise générale*, [n° 438872](#), Rec. p. 310.

> Lire les conclusions de Mme DE LAPORTE, rapporteure publique

CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET LES BÉNÉFICES

CAA NANCY, 9 novembre 2023, M. B., [n° 21NC00702](#).



Régime de la première cession d'un usufruit temporaire (1° du 5 de l'[article 13 du CGI](#)) - Champ d'application du dispositif spécial anti-abus. Application au cas d'une « prorogation » d'usufruit.

Une opération doit être regardée comme constituant la première cession d'un nouvel usufruit à titre temporaire au sens et pour l'application du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts (CGI) issu de la loi du 29 décembre 2012 et applicable aux cessions postérieures au 14 novembre 2012 lorsqu'en dépit du fait qu'un usufruit temporaire portant sur le même bien ou droit avait été précédemment accordé, la cession réalisée à titre onéreux, fait courir l'usufruit pour une nouvelle période.

La société civile immobilière Tam-Tam qui exerce une activité de location de terrains et autres biens immobiliers a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, l'administration a tiré les conséquences de la rectification de la société sur les revenus de son gérant. Elle a ainsi estimé, contrairement au gérant qui s'était placé sous le régime de droit commun d'imposition des plus-values des particuliers, que le gain issu de l'opération de « prorogation » d'usufruit temporaire réalisée en 2015 par la société Tam Tam était imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers en application du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts.

Le 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts issu de la loi du 29 décembre 2012 applicable aux cessions postérieures au 14 novembre 2012 déroge aux dispositions générales relatives à l'imposition des plus-values et dispose que le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire est imposable au nom du cédant dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache au jour de la cession, le bénéfice ou le revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.

Selon la cour, en dépit du fait qu'un usufruit temporaire portant sur le même bien ou droit a été précédemment accordé et que l'opération est présentée comme une prorogation de ce précédent usufruit, une cession postérieure au 14 novembre 2012, réalisée à titre onéreux, la somme en cause constituant la contrepartie des fruits à venir et faisant courir l'usufruit pour une nouvelle période à compter d'une date à laquelle l'usufruit temporaire précédemment accordé avait pris fin, doit être regardée comme constituant la première cession d'un nouvel usufruit temporaire au sens et pour l'application du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts.

Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur de lutter efficacement contre certains schémas d'optimisation fiscale en matière de cession d'usufruit, la cour juge que la circonstance que les dispositions du code civil ne s'opposent pas à la prorogation d'une cession temporaire d'usufruit à une société sous réserve qu'elle ne dépasse pas trente ans conformément à l'[article 619 du code civil](#) ne saurait faire obstacle à l'application du dispositif spécial anti-abus conçu par la loi fiscale à titre dérogatoire et mis en œuvre par le 1° du 5 de l'article 13 précité.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 5 janvier 2024 sous le n° 490685.

> Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique



CAA NANCY, 22 juin 2023, Société PARADIGM, [n° 21NC01116](#).

Constitue un acte anormal de gestion le fait pour une société commerciale de prendre à sa charge le paiement d'une dette, relative à l'indemnisation des bénéficiaires d'un plan d'attribution d'actions annulé, incombant à sa société mère, sans contrepartie et alors même que ces sommes ont été versées à ses propres salariés.

La société mère britannique d'un groupe de sociétés multinational avait décidé au cours de l'année 2003 de mettre en œuvre un plan d'attributions d'actions à tous les salariés du groupe. Le bénéfice de ce plan a concerné les salariés de la société requérante devenue filiale du groupe à compter de l'année 2006. Toutefois, à la suite d'une opération de fusion, ce plan de stock-options a été annulé au cours de l'année 2012 par la société mère du groupe, cette dernière s'engageant toutefois à indemniser les bénéficiaires du plan pour un montant correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition des actions et la valeur de celles-ci au cours du jour. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a constaté que cette indemnisation avait été versée par la société requérante à ceux de ses salariés bénéficiaires du plan de stock-options. Elle a considéré que les charges comptabilisées à ce titre dans le compte 614 « bonus et commissions » n'étaient pas déductibles du bénéfice imposable dès lors qu'elles procédaient d'un acte anormal de gestion.

La cour juge qu'en relevant que la société requérante avait pris à sa charge le paiement d'une dette qui incombait à un tiers, en l'occurrence sa société mère, sans contrepartie, l'administration avait rapporté la preuve que cette décision ne relevait pas d'une gestion commerciale normale. La cour relève qu'aucun des documents contractuels produits ne faisait obligation à la société requérante de se substituer à sa société mère dans l'exécution de cette obligation.

La cour a également estimé que le fait que le versement de ces sommes avait pu contribuer à fidéliser ses propres salariés, à l'instar des politiques de *management package* visant à récompenser les salariés cadres dirigeants, ne suffisait pas à caractériser un intérêt pour la société requérante à prendre en charge une dette de sa société mère et alors qu'elle ne saurait utilement invoquer l'intérêt du groupe auquel elle appartient.

Enfin, la cour écarte le moyen tiré de ce que la société requérante aurait refacturé à sa société mère les sommes qu'elle avait versées à ses salariés, après avoir relevé que les factures de prestations de services invoquées, adressées à d'autres filiales du groupe, avaient une autre cause.

Cf. CE, Plénière, 21 décembre 2018, Sté Croë Suisse, [n° 402006](#), Rec. p. 467.
CE, 11 mars 2022, SARL ALONE & Co, [n° 453016](#), inédit).

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 22 août 2023 sous le n° 485782.

> Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique

CAA NANCY, 9 novembre 2023, SARL A.S.P., [n° 21NC01568](#).

1. En vertu du 2° du I de l'[article 150 VI du code général des impôts](#), sont soumises à une taxe forfaitaire, dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM, les cessions à titre onéreux de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité. Peuvent être qualifiés d'objets de collection, au sens des dispositions précitées de l'article 150 VI du code général des impôts, ceux qui répondent à un certain nombre de critères, parmi lesquels peuvent figurer leur intérêt artistique ou historique. En ce qui concerne les automobiles, la qualification d'objet de collection implique notamment que le véhicule se trouve dans son état d'origine sans avoir subi de modifications substantielles, qu'il présente un caractère d'ancienneté, que son prix excède sensiblement la valeur du bien destiné à un usage courant, ou encore que la fabrication ait cessé.

2. Seul le vendeur, à l'exclusion de l'acquéreur, de l'objet de collection est susceptible de pouvoir opter pour le régime défini à l'[article 150 UA du code général des impôts](#), conduisant à l'imposition de la plus-value de cession à l'impôt sur le revenu, afin d'éviter le paiement de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI du même code.

La société A.S.P. est spécialisée, en qualité d'intermédiaire, dans le négoce de véhicules automobiles de prestige (par ex, Porsche 356 A de 1965, Porsche 911 type 2.4 S SR de 1972, Ferrari 330 GT de 1964 ou encore Alpine type A110 de 1972). A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a estimé que la société avait acquis auprès de particuliers des véhicules de collection et a soumis ces opérations à la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI du code général des impôts ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale prévue dans un tel cas par [l'article 17 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1995](#).



1. La société requérante contestant la qualification de véhicules de collection donnée par l'administration à un certain nombre de véhicules, la cour rappelle la définition qu'il convient de donner des objets de collection, en particulier des automobiles, au sens de l'article 150 VI. Faisant application de ces règles, elle est conduite à prononcer la décharge de la taxe s'agissant de deux des véhicules contestés au vu des pièces produites par la société.

La cour juge également que les instructions douanières de 2013 et 2014, auxquelles renvoie [l'instruction fiscale BOI-RPPM-PVBMC-20-10](#) n° 90, ne donnent pas une définition différente des objets de collection de celle résultant de la loi fiscale dont elle fait application.

2. La taxe forfaitaire sur les métaux précieux et objets de collection constituant une modalité d'imposition des plus-values de cessions de biens mobiliers des particuliers, le législateur a ouvert aux vendeurs de tels meubles la possibilité d'opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values des particuliers.

La cour juge que seul le vendeur peut opter pour ce régime prévu à [l'article 150 VI du code général des impôts](#) alors même que les conditions de l'option seraient par ailleurs réunies. La société, intermédiaire qui a procédé à l'acquisition du ou des véhicules concernés, ne peut donc, en l'absence d'une telle option prise par le vendeur, échapper à l'application de la taxe forfaitaire.

Cf. CE, 26 janvier 2000, M. X., [n° 179492](#), RJF 2000 n°434 ; Conclusions de M. Goulard au BDCF 3/00.

Cet arrêt n'a fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

> [Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique](#)

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES

TA Châlons-en-Champagne, 26 octobre 2023, SA Société Immobilière et d'aménagement du BARSURAUBOIS et de l'Aube (SIABA), [n° 2102466](#).

Taxe sur la valeur ajoutée – Liquidation de la taxe – Base d'imposition – Inclusion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la base imposable des prestations locatives délivrées par un bailleur assujetti – Exigence d'un lien direct entre la taxe et la prestation (Non) – Contrepartie économique de la prestation de service (Oui).

Il résulte des articles [266](#) et [267](#) du code général des impôts, qui transposent les articles 73 et 78 de la [directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#), que la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée, notamment pour les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, et doit comprendre les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. A cet égard, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que pour qu'une taxe puisse relever de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, alors même qu'elle ne représente pas de valeur ajoutée et qu'elle ne constitue pas la contrepartie économique de la livraison de biens ou de la prestation de services, elle doit présenter un lien direct avec cette livraison ou cette prestation et que la question de savoir si le fait générateur de ladite taxe coïncide avec celui de la taxe sur la valeur ajoutée est un élément déterminant pour établir l'existence d'un tel lien.

En l'espèce, l'organisme bailleur est propriétaire de logements qu'il donne en location en contrepartie, outre d'un loyer, du remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due par le propriétaire en application des dispositions des articles [1520](#) et [1521](#) du code général des impôts. Il résulte de ces dispositions que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a le caractère d'une imposition de toute nature et qu'elle a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par une collectivité locale pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'[article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales](#) et non couvertes par des recettes non fiscales. Il résulte également des dispositions du [décret du 26 août 1987](#) pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables que cette taxe figure parmi les charges récupérables mentionnées en annexe de ce décret et peut ainsi être refacturée aux locataires par le bailleur.



Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a considéré que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne représente pas de valeur ajoutée, ne constitue pas la contrepartie économique de l'opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée intervenant entre le bailleur et son locataire et que les faits générateurs de ces deux taxes ne coïncident pas. Il en a déduit que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas de lien direct avec les prestations de services que le bailleur délivre à ses locataires et ne relève ainsi pas des impôts et taxes devant être comprises, en application de l'article 78 de la [directive du 28 novembre 2006](#), repris au 1° du I de l'[article 267 du code général des impôts](#), dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, il a considéré qu'en refacturant le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à ses locataires, le bailleur doit être regardé comme répercutant non pas cette taxe en tant que telle mais le prix de l'utilisation du service que cette taxe a exclusivement pour objet de financer et dont les locataires bénéficient du seul fait de l'utilisation du bien qui leur est donné en location. Il a en a déduit que les sommes refacturées à ce titre à ces derniers constituent un complément de loyer et, par suite, une contrepartie obtenue par le bailleur de la part de ses locataires, laquelle doit être comprise dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'[article 266 du code général des impôts](#). La circonstance que ces sommes correspondent à des charges récupérables au sens et pour l'application du décret du 26 août 1987 précité a dès lors été regardée comme inopérante.

Rappr. CJUE, 11 juin 2015, Lisboagás GDL - Sociedade Distribuidora de Gás Natural de Lisboa SA, aff. [C-256/14](#).

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

CONTRÔLE FISCAL

CAA Nancy, 21 décembre 2023, *APL UNIAPOL DEVELOPMENT SP ZO. O.*, [n° 21NC02477](#).

La possibilité de s'adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur puis, le cas échéant, à un second interlocuteur en cas de difficultés affectant le déroulement des opérations de contrôle constitue une garantie substantielle offerte à tous les contribuables par la charte du contribuable vérifié, quelle que soit la procédure d'imposition qui sera ultérieurement mise en œuvre à leur rencontre.

Pour les contribuables relevant d'une procédure d'imposition d'office, cette garantie peut être mise en œuvre jusqu'à l'envoi des bases d'imposition d'office, ou, lorsqu'il n'a pas été procédé à cet envoi en application du dernier alinéa de l'[article L. 76 du livre des procédures fiscales](#), jusqu'à la date de mise en recouvrement.

Le contribuable ayant fait l'objet d'une procédure d'évaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal en application de l'[article L. 74 du livre des procédures fiscales](#) n'est privé d'aucune garantie lorsque, sur sa demande, il a été reçu par le supérieur hiérarchique du vérificateur avant la mise en recouvrement des impositions alors même que cet entretien a été précédé d'une notification des bases d'imposition, une telle notification n'étant pas obligatoire en vertu du dernier alinéa de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales.

Dans ces conditions, la circonstance que le service a rejeté une première demande d'entrevue avec le supérieur hiérarchique, en cours de contrôle et avant la notification des bases d'imposition, n'a pas été de nature à affecter la régularité de la procédure d'imposition.

La société de droit polonais *Uniapol* a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale estimant qu'elle exploitait en France un établissement stable la rendant passible des impôts commerciaux. La société a en cours de contrôle contesté être assujettie à des obligations fiscales en France et a, après plusieurs mises en garde, fait l'objet d'un procès-verbal pour opposition à contrôle fiscal. Après la notification de ce procès-verbal, la société a demandé une entrevue avec le supérieur hiérarchique du vérificateur en se prévalant de la garantie prévue dans un tel cas par la charte du contribuable vérifié. Le service a rejeté sa demande par des motifs au demeurant erronés.

Alors que dans une telle hypothèse d'opposition à contrôle fiscal elle n'y est pas tenue, l'administration a toutefois notifié à la société les bases d'imposition qu'elle envisageait de retenir tout en faisant usage de la procédure d'évaluation d'office prévue par l'article L. 74 du livre des procédures fiscales. Les représentants de la société ont finalement été reçus sur leur demande par le supérieur hiérarchique du vérificateur avant la mise en recouvrement des impositions.

La cour juge que dès lors que l'entretien s'est tenu avant la mise en recouvrement des impositions, la garantie prévue par la charte dans le cas des contribuables faisant l'objet d'une procédure d'office à la suite d'une opposition à contrôle fiscal a bien été respectée, alors même qu'une notification des bases d'imposition a bien été effectuée, un tel acte étant facultatif dans le cadre de cette procédure. Demeure également sans conséquence un premier rejet d'une demande d'entretien dès lors que finalement cette entrevue a bien été accordée avant la mise en recouvrement des impositions.

Enfin, la cour estime par un second motif, que dans les circonstances de l'espèce et en tout état de cause, la société *Uniapol* n'avait pas entendu soumettre par sa première demande une difficulté relative au déroulement du contrôle au sens de la charte du contribuable vérifié mais que cette demande constituait l'une des multiples manifestations de son opposition au contrôle de sorte que ce refus n'avait pu la priver d'aucune garantie.

CE, Avis, 13 octobre 2021, Société SH78, n° 453241, RJF 2022, n° 55.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation. (Délai de pourvoi non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour)

> Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique

ENSEIGNEMENT

QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉLÈVES

TA Châlons-en-Champagne, 22 septembre 2023, *M. et Mme R.*,
[n° 2200061](#).

Harcèlement scolaire – Responsabilité de l’Etat subordonnée à une mauvaise organisation ou à un fonctionnement défectueux du service - Troubles présentés par l’enfant harceleur – Cause exonératoire de responsabilité (Non) – Caractère insuffisant des mesures prises et retard à les prendre (Oui en l’espèce).



Le harcèlement scolaire est progressivement entré dans le débat public, comme en témoigne la [loi du 2 mars 2022](#) qui en a précisé la définition et a envisagé les mesures permettant de le prévenir ou d’y remédier. Pour autant, les demandes indemnitaires adressées au juge administratif sur ce terrain demeurent peu fréquentes.

La spécificité de la situation dont était saisi le tribunal résidait dans le fait que le comportement de l’élève harceleur était lié au handicap dont il était porteur, mais la juridiction a refusé de prendre cet élément en compte, en se centrant sur les troubles subis par l’élève harcelé.

Après avoir reconnu l’existence d’un harcèlement, le tribunal a examiné si celui-ci avait perduré du fait de carences fautives de l’Etat. L’établissement scolaire disposait de peu de solutions pour y remédier, les faits étant notamment antérieurs à l’intervention du [décret du 16 août 2023](#) qui prévoit, en dernier ressort, la possibilité de radier l’élève harceleur de l’école concernée. Le tribunal a cependant jugé que les mesures prises par l’équipe éducative avaient été insuffisantes au regard de la gravité des faits dont l’administration avait connaissance et qu’elles avaient été trop tardives. Il a ainsi prononcé la condamnation de l’Etat, alors même qu’une partie des violences avait eu lieu durant le temps périscolaire, lequel ne relève pas de la responsabilité de l’Etat.

Cf. CE Sect., 27 mai 1983, Caisse primaire d’assurance maladie des Ardennes, [n° 25090](#), Rec. p. 221.

Ce jugement n’a pas fait l’objet d’un appel.

> Lire les conclusions de M. FRIEDRICH, rapporteur public

ETRANGERS

RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

TA Nancy, 7 novembre 2023, M. et Mme C., [n° 2101412](#).

Le tribunal administratif s'est reconnu compétent pour indemniser les conséquences de l'exécution forcée de mesures d'éloignement régulières, réalisée dans des conditions irrégulières mais sans être constitutive d'une voie de fait.

Le 14 juin 2019, les services de gendarmerie se sont présentés au domicile de M. et Mme C., ressortissants albanais à l'encontre desquels le préfet des Vosges avait pris le 26 novembre 2018 des décisions de refus d'admission au séjour assorties d'obligations de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, pour procéder à leur éloignement en direction de l'Albanie. Estimant que la mise à exécution forcée des mesures d'éloignement avait été réalisée dans des conditions irrégulières, les époux C. ont saisi le tribunal d'une demande indemnitaire.

Mettant en œuvre la définition plus resserrée de la voie de fait retenue par le Tribunal des conflits dans sa décision du 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Anecy Léman*, [n° C3911](#), le tribunal a considéré que les atteintes portées par le préfet des Vosges au principe d'inviolabilité du domicile, à la liberté d'aller et de venir et au droit au recours effectif n'entraient pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'[article 66 de la Constitution](#) et n'étaient donc pas susceptibles de constituer une voie de fait. Le tribunal a en conséquence admis la compétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige indemnitaire.

A la date de l'intervention des services de gendarmerie, le délai de départ volontaire imparti aux époux C... pour déférer aux mesures d'éloignement prises à leur encontre était expiré. Toutefois, bien que n'ayant pas encore déposé de requête au tribunal administratif, ils avaient sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle à cette fin prorogeant ainsi le délai de recours. Compte tenu de ces démarches utiles, et des conséquences potentiellement irréversibles de leur éloignement, le tribunal a reconnu l'atteinte à leur droit au recours effectif, tel que garanti par les stipulations de l'article 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#).

En outre, si les époux C. faisaient l'objet d'obligations de quitter le territoire français, aucune mesure d'assignation à résidence n'avait été prise à leur encontre sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors applicable. Le tribunal a estimé en conséquence que le préfet ne pouvait, sans porter atteinte à l'inviolabilité du domicile, composante du droit au respect de la vie privée, droit naturel et imprescriptible de l'homme garanti par l'article 2 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#), requérir les forces de l'ordre pour pénétrer au domicile des intéressés et les conduire d'office à l'aéroport aux fins d'exécution des mesures d'éloignement.

Compte tenu des fautes entachant la mise à exécution forcée des mesures d'éloignement prises à l'encontre des époux C., alors même que ces dernières étaient légalement fondées, le tribunal a estimé que la responsabilité de l'Etat était engagée et a alloué une indemnisation aux requérants en réparation de leurs préjudices.

Cf. sur les autorisations de visites domiciliaires, les arrêts de la Cour de cassation [n° 17-23.695](#) du 19 septembre 2018 et [n° 21-10.029](#) du 16 mars 2022.

*Cf. sur le droit au recours effectif impliquant que les recours internes puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la convention lorsque les conséquences sont potentiellement irréversibles CEDH, *Conka c/ Belgique* du 5 février 2002, [n° 51564/99](#).*

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

CESSATION DE FONCTIONS

TA Nancy, 16 mars 2023, M. C., [n° 2202682](#).

Radiation des cadres d'un professeur titulaire en raison d'une condamnation définitive par le juge pénal pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs.

L'[article L. 911-5 du code de l'éducation](#) permet de radier des cadres tout agent qui dirige ou est employé dans un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, dès lors qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs.

L'arrêté de radiation se borne à tirer les conséquences de la condamnation et n'a pas dans ce cas particulier le caractère d'une sanction disciplinaire. L'administration n'est toutefois pas en situation de compétence liée et doit apprécier si la condamnation pénale est ou non une condamnation « pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ».

Saisi par un professeur de l'enseignement du second degré radié des cadres à la suite d'une condamnation à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis assortie d'un sursis probatoire de deux ans et de l'interdiction d'entrer en relation avec son ex compagne pour des faits de harcèlement d'une personne étant ou ayant été son conjoint et relaxé concernant des faits de détention d'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, le tribunal a jugé que le délit pour lequel le requérant a été condamné ne constituait pas une atteinte à la probité et aux mœurs au sens des dispositions de l'article L. 911-5 du code de l'éducation.

Le tribunal a annulé la décision de radiation des cadres et a enjoint à la réintégration de l'agent.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.



INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS

CAA Nancy, 22 juin 2023, Mme A., [n° 21NC00375](#).

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – Montant applicable aux agents logés par nécessité de service – Agent bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de résidence – Bénéfice du montant des agents logés (conditions).

Un fonctionnaire affecté sur un poste bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service, mais ayant obtenu une dérogation à l'obligation de résider dans ce logement de fonction, peut bénéficier du montant de l'IFSE servi aux agents non logés.

Attachée d'administration de l'Etat, Mme A. a été mutée, au 1^{er} septembre 2019, sur un poste d'attaché « non gestionnaire » logé par nécessité absolue de service dans un lycée de Reims. Elle a perçu, en septembre 2019, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise applicable aux agents logés. Ayant obtenu, par une décision de l'inspecteur d'académie du 10 juillet 2019, une dérogation à l'obligation de loger pour l'année 2019/2020, elle a alors sollicité le bénéfice de l'IFSE au montant applicable aux agents non logés. Par une décision du 4 octobre 2019, la rectrice de l'académie de Reims a refusé de faire droit à sa demande, au motif que le poste qu'elle occupait était classé dans le groupe 4 des postes logés.

L'[article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat prévoit que « *Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions* ». Cet article renvoie à un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget la détermination de groupes de fonctions au regard de critères professionnels parmi lesquels l'existence de sujétions particulières. L'[arrêté 3 juin 2015](#) pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions de ce décret du 20 mai 2014 a fixé à 20 400 euros le plafond annuel de l'IFSE afférent au groupe de fonction « 4 : *Services déconcentrés, établissements et services assimilés* », dont relèvent les fonctions exercées par *Mme A.*, et établit le plafond annuel de l'indemnité à 11 160 euros pour « *les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service* ».

Par ailleurs, l'[article 3-1 du décret du 17 octobre 2011](#) portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat prévoit les fonctions dont peuvent être chargés ces fonctionnaires en sus de leurs missions définies à l'[article 3](#) du même décret et précise que les attachés « *chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable ou de représentant d'agent comptable* » sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation, sauf autorisation délivrée par l'autorité académique.

L'attribution aux agents logés par nécessité absolue de service d'un montant d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise inférieur à celui versé aux agents non logés doit être regardé comme s'expliquant par l'avantage en nature que constitue l'octroi d'un logement de fonction en contrepartie des sujétions qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions.

La Cour a tenu compte, d'une part, de ce que si le poste d'attachée d'administration de l'Etat « non gestionnaire » sur lequel *Mme A.* a été affectée bénéficiait d'une concession de logement par nécessité absolue de service, l'agent avait obtenu une dérogation à l'obligation de loger dans ce logement, compte tenu notamment de son exigüité au regard de la composition de sa famille. Elle a, d'autre part, également tenu compte de ce que, si le chef d'établissement avait conditionné son avis favorable à l'obtention de la dérogation par l'incorporation de l'agent dans le planning des astreintes, il ne ressortait pas des pièces du dossier que celle-ci n'aurait pas respecté ces sujétions s'attachant à l'exercice de ses fonctions.

La Cour a ainsi estimé que *Mme A.* ne pouvait pas être regardée comme un agent « logé par nécessité absolue de service » au sens et pour l'application de l'article 2 du décret du 20 mai 2014. Elle a écarté comme étant inopérantes sur cette qualification la circonstance que l'agent n'ignorait pas que le poste en question était assorti d'une concession de logement et la circonstance qu'elle n'aurait obtenu sa dérogation à l'obligation de résidence que pour un motif présenté comme étant de « *convenance personnelle* ».

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

> Lire les conclusions de Mme STENGER, rapporteure publique

LOGEMENT

POLICE DES CHANGEMENTS D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION



TA Nancy, 25 avril 2023, M. A., Mme D. et SCI Révolutions, [n^{os} 2002980, 2002982 et 2003217](#).

TA Nancy, 25 avril 2023, M. A., Mme D. et SCI Révolutions, [n^{os} 2200653, 2200655 et 2200656](#).

Un règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété, conditionner le changement d'usage d'un local d'habitation à l'autorisation écrite de la copropriété.

Par une délibération du 30 juin 2016, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le règlement municipal de la commune de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations, en application des dispositions des articles [L. 631-7-1](#) et [L. 637-7-1 A](#) du code de la construction et de l'habitation. Ce règlement a ensuite été modifié par des délibérations du conseil de l'Eurométropole en date des 29 novembre 2019 et 19 novembre 2021.

Des propriétaires d'un bien immobilier situé à Strasbourg ont demandé au tribunal, à titre principal, d'annuler ces deux délibérations ainsi que l'intégralité du règlement municipal de la commune de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation, et, à titre subsidiaire, d'annuler certaines dispositions de ce règlement, dont ils estimaient qu'elles méconnaissaient le droit de propriété des personnes privées protégé par l'article 2 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#).

Faisant partiellement droit à ces conclusions, le tribunal a rappelé que ces délibérations visent à mettre en œuvre une politique de lutte contre la pénurie de logements qui constitue, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans la décision [n° 2014-691 DC](#) du 20 mars 2014, un objectif d'intérêt général.

Le tribunal a par ailleurs rappelé qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il résultait néanmoins de son article 2 que les atteintes portées à ce droit devaient être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

En l'espèce, le tribunal a estimé que les dispositions contestées du règlement municipal, qui conditionnaient, d'une part, l'exercice d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation, et, d'autre part, le changement d'usage d'un local d'habitation en vue de la location de meublés de tourisme, à l'autorisation écrite de la copropriété, et ce alors même que les statuts de la copropriété ne le prévoient pas, portaient une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires.

Le tribunal a, en conséquence, annulé la délibération du 29 novembre 2019 portant modification du règlement municipal de la commune de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation en tant qu'elle ajoutait à l'article 8 de ce règlement la mention « et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété », ainsi que l'article 10.1 de ce règlement en tant qu'il prévoyait également cette mention.

Ces jugements n'ont pas fait l'objet d'un appel.

MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

FIN DES MARCHÉS

CAA Nancy, 20 juin 2023, EHPAD « Les Oiseaux », [n° 20NC00180](#).



Validité d'une clause d'indemnisation de résiliation n'excédant pas le montant du préjudice subi par le bailleur résultant du gain dont il a été privé ainsi que des dépenses qu'il a normalement exposées et qui n'ont pas été couvertes en raison de la résiliation du contrat.

Un établissement public avait conclu avec une société de location financière, la société Grenke, un contrat ayant pour objet la fourniture d'un photocopieur moyennant le versement de loyers sur vingt-et-un trimestres. Ce contrat a été résilié par la personne privée en raison de l'interruption du paiement des loyers par la collectivité publique. Il comportait une clause d'indemnisation de résiliation comprenant le montant des loyers échus, les intérêts sur ces loyers et les loyers à échoir.

La cour, saisie d'un recours de la société Grenke demandant l'application de cette clause, a jugé, en faisant application de la décision du Conseil d'Etat *Société Grasse-vacances*¹, que l'indemnité de résiliation n'était pas excessive au regard du préjudice que la société a subi résultant du gain dont elle a été privée du fait de la résiliation ainsi que de la dépense exposée pour l'acquisition du photocopieur non couverte par les loyers non perçus. Ni les intérêts sur les loyers échus, inclus dans l'indemnité, ni la somme perçue par la société lors de la revente du matériel récupéré ne saurait suffire à écarter l'application de cette clause au motif qu'il en résulterait une indemnisation excessive par rapport au préjudice réellement subi du fait de la résiliation du contrat.

¹ Cf. CE, 16 décembre 2022, *Société Grasse-vacances*, [n° 455186](#), en A (s'agissant d'une résiliation amiable).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Publication : « Licéité d'une clause indemnitaire contractuelle et office du juge du contrat », MICHEL Alexis, AJDA 2023, pp. 1480-1482.

RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

CAA Nancy, 7 décembre 2023, SMABTP et Le Bâtiment Associé, [n° 21NC00415](#).

Subrogation - Etendue - Droits du subrogé - Règle relative à l'impossibilité d'engager la responsabilité contractuelle d'un constructeur postérieurement à la réception des travaux - Exception de défense inhérente à la dette opposable postérieurement au paiement avec subrogation (Oui).

Saisie d'un litige relatif à des désordres subis par un maître d'ouvrage lors de travaux de construction d'un mur, la cour a jugé qu'une compagnie d'assurances, subrogée conventionnellement dans les droits du maître d'ouvrage, pouvait, dans la limite de l'indemnité versée tant à la victime qu'à son assurée, exercer l'action en responsabilité contractuelle dont disposait le maître d'ouvrage à l'encontre d'un constructeur.

Après avoir également rappelé que le subrogé ne peut avoir plus de droits que ceux du subrogeant, la cour a jugé que la règle selon laquelle la réception des travaux met fin aux rapports contractuels qui étaient nés du marché et interdit au maître d'ouvrage d'invoquer la responsabilité contractuelle du constructeur constitue une exception inhérente à la dette qui peut être opposée au subrogé, même si la réception des travaux intervient postérieurement au paiement avec subrogation.

Cf. Commentaire dans la rubrique « [Assurance et prévoyance](#) », p. 3.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation (délai de pourvoi non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

NATURE ET ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



TA Strasbourg, 21 décembre 2023, *Mme A. et autres*, [n° 2006760](#).

Office du juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un élevage de veaux (500 têtes environ) est une ICPE qui relève de la procédure d'enregistrement prévue par l'[article L. 512-7 du code de l'environnement](#). Des voisins immédiats dont les habitations ne sont séparées du site par aucun obstacle et qui peuvent subir des inconvénients pour la commodité du voisinage, tels que nuisances sonores et olfactives ont intérêt à agir contre l'arrêté d'enregistrement préfectoral. La jurisprudence *Danthony* est susceptible de s'appliquer aux vices concernant la bonne information du public et le juge vérifie que la publicité donnée au projet a été suffisante.

En revanche deux autres vices ont été retenus : l'absence de production des capacités techniques et financières du pétitionnaire d'une part et d'autre part, l'absence d'étanchéité des zones de manœuvre et de recueil puis de traitement des eaux souillées de manœuvre.

Le principal intérêt du jugement concerne l'exercice des pouvoirs de régularisation du juge. Dans un arrêt « *Société Enedel 7* »¹ du 10 novembre 2023, le Conseil d'Etat a jugé que sauf exceptions non applicables au présent arrêté, lorsque le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre une décision relative à l'enregistrement d'une installation classée, les dispositions de l'[article L. 181-18 du code de l'environnement](#) ne sont pas applicables. Cependant, en vertu des pouvoirs qu'il tient de son office de juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci peut surseoir à statuer dans l'attente d'une régularisation de l'acte attaqué, ou faire une annulation partielle si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision.

Il a également étoffé les pouvoirs du juge de l'environnement dans un autre arrêt récent du 9 août 2023 « *Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres* »² Le juge peut désormais, dans le cadre de son office de plein contentieux, lorsque les conditions sont remplies, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée.

Les deux types de mesures sont-elles compatibles ? Un doute apparaît dans le fichage de la décision du 9 août 2023. Le tribunal a cependant choisi de combiner les deux types de pouvoirs de régulariser qui sont facteurs d'une plus grande efficacité dans la sécurisation juridique du projet et donc dans son avancement concret, jusqu'au dernier kilomètre.

Le tribunal a ainsi demandé au préfet de prendre un arrêté modificatif concernant le vice lié au défaut de justification des capacités techniques et financières et a également directement complété l'arrêté initial par l'ajout d'un chapitre concernant les eaux souillées de manœuvre.

¹ CE, 10 novembre 2023, *Société Enedel 7*, [n° 474431](#), A.

² CE, 9 août 2023, *Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres*, [n° 455196](#), B.

Ce jugement ne fait pas l'objet d'un appel. (Délai d'appel non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

> Lire les conclusions de M. THERRE, rapporteur public

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

CAA Nancy, 17 octobre 2023, *Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Saône*, [n° 21NC01145](#).

Réparation des dommages causés à l'environnement – Irrecevabilité des conclusions d'appel tendant à la réparation du préjudice écologique fondées sur les articles 1246 et suivants du code civil dans un litige engagé devant le tribunal administratif sur le terrain de la responsabilité pour faute de droit commun.



La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Saône avait saisi le tribunal administratif de Besançon, sur le fondement de la responsabilité pour faute, de conclusions tendant à la condamnation de l'association foncière de remembrement de Mersuay à lui verser la somme globale de 52 200 euros en réparation des préjudices dont elle estimait être victime à la suite de dommages que cette association avait causés au ruisseau « Noue-de-la-Marcelle » en faisant réaliser des travaux de curage plus importants que ceux que l'administration avait autorisés et pour lesquels elle avait été déclarée pénalement responsable.

Faisant appel du jugement du tribunal administratif rejetant son action indemnitaire, la fédération requérante a invoqué explicitement, pour la première fois, les [articles 1246 et suivants du code civil](#)¹, qui définissent un « préjudice écologique » et organisent le régime selon lequel il est possible de l'invoquer devant un tribunal.

La cour s'est alors interrogée d'office sur l'existence d'une cause juridique distincte, qui interdit, en principe, au requérant de changer, en appel, le fondement de sa demande.

Elle a relevé qu'afin de permettre la réparation des atteintes causées à l'environnement tant par les personnes privées que publiques, le législateur a prévu, contre le responsable de ces dommages, une action qui ne peut être engagée que par certaines personnes morales, dont les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. Elle a souligné que cette action, qui a pour objet la réparation d'atteintes aux écosystèmes ou aux bénéfiques que les êtres humains retirent collectivement de l'environnement, ne peut servir à obtenir la réparation de préjudices propres au requérant. Elle a enfin noté que le juge saisi de cette action, qui doit être exercée dans le délai particulier de prescription de dix ans, doit privilégier la réparation en nature et, en cas d'impossibilité ou d'insuffisance des mesures de réparation seulement, accorder des dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement.

Elle en a conclu que le législateur a ainsi entendu créer une action spécifique, distincte du droit commun de la responsabilité.

Considérant que la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Saône s'était fondée, en première instance, sur la seule responsabilité pour faute de droit commun devant le tribunal et non sur l'action spécifique prévue par le code civil, la cour en a déduit que ses conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice écologique sur le fondement des articles 1246 et suivants du code civil reposaient sur une cause juridique distincte de celle soulevée devant le tribunal administratif et a estimé que cette cause n'était pas d'ordre public. Il s'agissait donc de conclusions nouvelles, qui étaient irrecevables.

Cette solution s'explique par les caractéristiques de l'action en réparation du préjudice écologique qui, bien qu'elle emprunte des éléments au régime de la responsabilité pour faute de droit commun, s'en démarque suffisamment pour ne pas être regardée comme se rattachant à la même cause juridique.

¹ Appliqués par le tribunal administratif de Paris dans le jugement [n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1](#) rendu le 3 février 2021 pour reconnaître l'Etat responsable du préjudice écologique lié à sa carence à respecter les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Publication : « Action en réparation d'un préjudice écologique », conclusions de Swann MARCHAL, rapporteur public, *AJDA* 2024, pp. 119-124.



Les refus intervenus après l'expiration du délai raisonnable imparti au Gouvernement pour prendre l'arrêté fixant la date de mise en œuvre du dispositif technique nécessaire à la collecte de la taxe sur les véhicules de transport de marchandises constituent une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Toutefois, l'association Alsace Nature ne démontre pas, le caractère direct, certain, et personnel du préjudice, notamment moral, qu'elle allègue du fait de la faute commise par l'Etat.

L'[article 153 de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#) a créé une taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. En vertu de l'[article 16 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), les dispositions relatives à cette taxe devaient entrer en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget, et au plus tard le 31 décembre 2015.

Après avoir obtenu l'annulation par le Conseil d'Etat des décisions implicites par lesquelles la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics ont rejeté sa demande tendant à ce que soit édicté l'arrêté fixant la date de mise en œuvre du dispositif technique nécessaire à la collecte de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises, l'association Alsace Nature a présenté le 12 octobre 2016 au Premier ministre une réclamation tendant à l'indemnisation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi en raison de l'absence de mise en œuvre de la taxe, faute d'édition de cet arrêté.

Dans son arrêt, qui confirme le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1703608 du 29 mai 2020, la Cour rappelle qu'il résulte de la décision [n° 399965-399966](#) du Conseil d'Etat du 5 décembre 2016 qu'en l'absence d'abrogation, les refus intervenus après l'expiration du délai raisonnable imparti au Gouvernement pour prendre l'arrêté fixant la date de mise en œuvre du dispositif technique nécessaire à la collecte de la taxe sont entachés d'illégalité. Ces refus illégaux constituent une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Toutefois, l'objet statutaire d'une association lui donnant intérêt pour agir dans les litiges environnementaux ne la dispense pas de démontrer, le caractère direct, certain, et personnel du préjudice, notamment moral, qu'elle allègue du fait de la faute commise par l'Etat.

En l'espèce, si l'association invoquait un préjudice de découragement, la circonstance que cette association ait participé activement à l'élaboration d'une taxe, en sensibilisant notamment les élus et les professionnels du secteur et en proposant des modifications législatives dans ce domaine, ne saurait constituer un préjudice indemnisable dès lors que le législateur a, en l'espèce, abrogé les dispositions législatives relatives à cette taxe.

Par ailleurs la Cour a jugé qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'absence d'adoption des mesures d'application de la loi pendant une période limitée ait causé un préjudice direct et certain aux intérêts défendus par l'association alors qu'au demeurant l'objectif principal poursuivi de réduction des impacts environnementaux des transports de marchandises a été atteint par l'affectation du produit d'une autre taxe (la taxe intérieure sur les produits énergétiques) à l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de Mme ANTONIAZZI, rapporteure publique

POLICE ADMINISTRATIVE

AUTORITÉS DÉTENTRICES DES POUVOIRS

CAA Nancy, 10 octobre 2023, M. D., [n° 21NC00236](#).

Dans le cadre d'une action indemnitaire, l'inertie du maire à faire respecter une disposition du règlement sanitaire départemental est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, sans que ne soit exigée l'existence d'un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique.

La cour devait apprécier si l'abstention du maire de faire usage de ses pouvoirs de police générale et de s'assurer de l'observation du règlement sanitaire départemental était fautive.

En l'espèce, le propriétaire d'une maison d'habitation avait demandé au maire de la commune de Muttersholtz de faire respecter les règles de distance, prévues par le règlement sanitaire départemental, applicables à l'implantation d'une pension de chevaux.

La cour a jugé que dans l'hypothèse où une norme de police existante, en l'espèce une disposition du règlement sanitaire départemental, était méconnue, il n'était pas nécessaire, pour caractériser l'existence d'une carence fautive du maire à faire respecter cette disposition, de démontrer l'existence d'un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique. Dans cette configuration précise d'une norme de police préexistante, la cour a ainsi décidé de ne pas appliquer la décision du Conseil d'Etat *Doublet*, (23 octobre 1959, [n° 40922](#), A - Rec. p. 540, T. p. 933, p. 1052) qui subordonne la carence fautive d'un maire à ne pas prendre une mesure de police, en l'occurrence un règlement, à l'existence d'un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique.

Publication : « Carence fautive de l'autorité de police pour assurer l'observation d'une réglementation de police », MICHEL Alexis, AJDA 2023, pp. 1992-1994.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



POLICE GÉNÉRALE

CAA Nancy, 7 novembre 2023, *Ordre des avocats au barreau de Strasbourg et Me M.*, [n° 21NC01046](#).

Un traitement différencié des avocats et des médecins pour l'application des règles de stationnement ne méconnaît pas le principe d'égalité.

La ville de Strasbourg a édicté une réglementation du stationnement avec pour objectif de permettre, en particulier, une meilleure rotation des véhicules, une fluidité de la circulation et un report vers des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement. Ces règles prévoyaient un paiement du stationnement à l'heure et des durées de stationnement maximales, avec toutefois des régimes dérogatoires pour certains usagers, et notamment pour les membres de certaines professions (artisans, professionnels de santé mobiles et métiers de bouche).



L'ordre des avocats au barreau de Strasbourg et une avocate ont contesté l'exclusion des avocats du bénéfice de ce régime dérogatoire, en se prévalant en particulier du principe d'égalité. Comme l'avait fait le tribunal administratif de Strasbourg, la cour a estimé que ce principe n'était pas méconnu.

La cour a mis l'accent sur la nature de l'activité exercée par les médecins, ainsi que par les autres professionnels de santé visés par l'arrêté contesté, tenant en particulier à la délivrance de soins au domicile des patients, ou à la nécessité de se déplacer pour pratiquer des soins ou des interventions médicales en d'autres lieux que leur cabinet, parfois en urgence. Elle a estimé que ces spécificités justifiaient que ces professionnels de santé bénéficient d'un traitement spécifique, et en particulier d'un traitement plus favorable que les avocats. La cour a également considéré que la différence de traitement ainsi instituée n'était pas manifestement disproportionnée au regard des circonstances et des objectifs de la collectivité.

La cour a enfin précisé que le fait que la condition de mobilité n'aurait pas été suffisamment précisée, et que les professionnels bénéficiaires de ce régime favorable soient seulement identifiés par catégorie, indépendamment de leur mobilité effective, pourrait être de nature à remettre en cause la légalité du bénéfice de la dérogation pour les professionnels de santé qui ne peuvent être regardés comme mobiles, mais ne saurait donner droit, par lui-même, aux avocats d'obtenir le bénéfice de cette dérogation.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de M. MICHEL, rapporteur public

POLICES SPÉCIALES

TA Strasbourg, 17 octobre 2023, M. S., [n° 2300916](#).

Agent de sécurité privée – Décision par laquelle le conseil national des activités privées de sécurité rejette une demande de délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée - Obligation de respecter la procédure contradictoire préalable de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (Non).

En vertu de leurs termes mêmes, les dispositions de l'[article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) ne peuvent pas être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de délivrance d'une carte professionnelle en qualité d'agent de sécurité privée, qui est prise en réponse à une demande formulée par l'intéressé.

Cf. CE, 25 juin 2018, M. B., [n° 412970](#), en B, qui a jugé le contraire s'agissant de l'accès à la profession de notaire.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Publication : « Pas de contradictoire préalable aux décisions relatives aux cartes professionnelles d'activités privées de sécurité », conclusions de Julie DEVYS, rapporteure publique, AJDA 2024, pp. 125-127.

PROCÉDURE

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

CAA Nancy, 6 juin 2023, *M. et Mme U.*, [n° 20NC02913](#).

Cristallisation automatique des moyens (art. R. 600-5 du code de l'urbanisme) – Application – Existence – Conséquences.

Il résulte de l'[article R. 600-5 du code de l'urbanisme](#) qu'à l'appui d'un recours contre une autorisation d'urbanisme les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux à l'appui de leurs conclusions passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties, faite par un dispositif permettant d'en attester la date de réception, du premier mémoire en défense présenté dans l'instance par l'un quelconque des défendeurs. Lorsqu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation intervient en cours d'instance et est contesté dans les conditions prévues à l'[article L. 600-5-2](#), les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux à son encontre passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense le concernant.

La cristallisation des moyens prévue par ces dispositions implique nécessairement que durant ce délai de deux mois, qui commence à courir à compter de la communication du mémoire en défense faisant état du permis modificatif, l'instruction soit ouverte, et à fortiori que l'affaire ne soit pas audiencée pendant ce délai de deux mois.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

VOIES DE RECOURS



EXPERTS



CAA Nancy, Ordonnance, 10 janvier 2024, *Société TARKETT France*, [n° 23NC03802](#).

Appel – Acte susceptible d'appel – Expertise – Courrier du magistrat en charge des expertises enjoignant à une partie la communication de pièces à l'expert (Non).

Le magistrat en charge des expertises d'un tribunal a été saisi par l'expert désigné de difficultés pour obtenir d'une partie la communication de pièces nécessaires à la réalisation de l'expertise. Le magistrat a mis en œuvre les dispositions de l'[article R. 621-7-1 du code de justice administrative](#) et recueilli les observations de la partie récalcitrante. Il a pris acte de certaines observations mais, pour le surplus, ordonné la production des documents demandés dans un délai de 10 jours, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

La partie concernée a saisi la cour d'appel d'une requête en annulation de cette décision. Par ordonnance prise en application du 4° de l'[article R. 222-1 du code de justice administrative](#), la présidente de la cour rejette cette requête comme manifestement irrecevable. Elle considère en effet que, même s'il comporte une injonction, le courrier du magistrat en charge des expertises est indissociable de la procédure d'expertise et ne constitue pas une décision à caractère juridictionnel ni n'est revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne fait donc pas partie des décisions pouvant être contestées en appel. En effet, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 621-7-1, seule la juridiction saisie tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert. Il incombera au juge du fond, par exemple, constater l'inutilité d'une telle communication ou apprécier la pertinence du refus opposé.

Comp. C. Cass., 2^e civ., 9 juillet 2009, [n° 08-18.212](#).

Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation (Délai de pourvoi non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE



CAA Nancy, 17 octobre 2023, *Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Saône*, [n° 21NC01145](#).

Responsabilité d'une personne publique pour préjudice écologique (articles 1246 et suivants du code civil) – Moyen d'ordre public : non.

La responsabilité d'une personne publique pour des dommages causés à l'environnement sur le fondement des dispositions des [articles 1246 et suivants du code civil](#) procède d'une cause juridique distincte de la responsabilité pour faute et n'est pas d'ordre public. Des conclusions présentées pour la première fois en appel sont, dès lors, irrecevables.

Cf. *Commentaire dans la rubrique « [Nature et environnement](#) », p. 17.*

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Publication : « Action en réparation d'un préjudice écologique », conclusions de Swann MARCHAL, rapporteur public, AJDA 2024, pp. 119-124.

PROFESSIONS

CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS

TA Nancy, 6 juin 2023, *Mme B.*, [n° 2202180](#), [2202186](#).



Infirmiers – Demande d’autorisation en site distinct – Critères d’appréciation d’une demande d’autorisation d’exercice en site distinct d’une infirmière libérale exerçant au sein d’un centre médical de soins immédiats (CMSI).

Mme B., infirmière libérale exerçant au sein du centre médical de soins immédiats (CMSI) de Thionville (Moselle), a contesté devant le tribunal administratif les décisions par lesquelles le conseil national de l’ordre des infirmiers a rejeté ses recours administratifs préalables exercés contre les décisions du conseil départemental de l’ordre des infirmiers de Meurthe-et-Moselle et du conseil interdépartemental de l’ordre des infirmiers de la Meuse et des Vosges rejetant ses demandes d’autorisation d’exercice au sein des CMSI d’Essey-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle) et d’Epinal (Vosges).

Le tribunal a tout d’abord jugé que les dispositions de l’[article R. 4312-72 du code de la santé publique](#) étaient applicables à l’activité exercée dans le cadre d’un CMSI, qui a le statut de société interprofessionnelle de soins ambulatoires définie par les [articles L. 4041-1 et suivants du même code](#), par un infirmier libéral qui en est membre et qu’en conséquence l’exercice par un infirmier dans un CMSI distinct de sa résidence professionnelle habituelle était subordonnée à l’autorisation préalable de l’instance ordinale.

Le tribunal a toutefois relevé ensuite que les infirmiers exerçant au sein des CMSI ne réalisent aucune visite à domicile, ne consultent que dans les locaux des CMSI et, dès lors qu’ils ont vocation à prendre en charge des urgences relatives permettant de désencombrer les services d’urgences des hôpitaux, pratiquent des soins d’urgence relative. Le tribunal a jugé en conséquence que, bien qu’ils exercent également à titre libéral, ces infirmiers ne se trouvent pas dans la même situation que les infirmiers exerçant en ville et qu’en se bornant à prendre en compte, pour apprécier l’offre de soins sur les territoires concernés, la densité d’offre de soins infirmiers « de ville », le conseil national de l’ordre des infirmiers a commis une erreur de droit.

Le tribunal a en conséquence fait droit aux requêtes de *Mme B.* et a annulé les décisions litigieuses du conseil national de l’ordre des infirmiers.

Ce jugement fait l’objet d’un appel enregistré le 27 juin 2023 sous le n° 23NC02086.

TRAVAIL ET EMPLOI

CONDITIONS DE TRAVAIL

TA Châlons-en-Champagne, 4 septembre 2023, *Société Moët-Hennessy Champagne Services*, [n° 2100906](#).

Suspension du repos hebdomadaire en cas de circonstances exceptionnelles (art. L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime) – Notion de circonstances exceptionnelles – Caractérisation des circonstances exceptionnelles dans le cadre des vendanges – Absence – Distinction au regard des circonstances exceptionnelles relatives à la durée hebdomadaire maximale du temps de travail (art. L 3121-21 du code du travail) – Amende administrative.



Une société participant à l'organisation des vendanges en Champagne avait bénéficié, du fait de la caractérisation de « circonstances exceptionnelles » en lien avec ces travaux, d'une autorisation lui permettant de dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures sur le fondement de l'[article L. 3121-21 du code du travail](#). Puis la société requérante avait déclaré suspendre le repos hebdomadaire de ses salariés en se référant aux « circonstances exceptionnelles » liées aux vendanges, dans le cadre du V de l'[article L. 741-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Elle contestait des amendes administratives qui lui avaient été infligées pour non-respect de la durée minimale de repos hebdomadaire.

Si le tribunal a relevé que les circonstances exceptionnelles justifiaient la dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail et devaient être appréciées collectivement, celles permettant la suspension du repos hebdomadaire devaient faire l'objet d'une analyse salarié par salarié. Il n'a pas exclu, par principe, que la suspension du repos hebdomadaire pour certains salariés puisse se cumuler avec une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail. Il a toutefois écarté l'argumentation de la société requérante qui se prévalait de la reconnaissance par l'administration de circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire de travail pour soutenir que les mêmes circonstances justifiaient la suspension du repos hebdomadaire. Il a jugé qu'en l'espèce, en l'absence d'éléments justifiant de circonstances exceptionnelles permettant à la société requérante de déroger au repos hebdomadaire pour chacun des salariés concernés, les amendes administratives étaient justifiées.

Rappr. CAA Paris, 9 juin 2020, *Société Alpha TP*, [n° 18PA03187](#).

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 3 novembre 2023 sous le n° 23NC03262.

> Lire les conclusions de M. FRIEDRICH, rapporteur public

URBANISME

PLANS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

CAA Nancy, 14 novembre 2023, *EARL du BRUEHLI*, [n° 20NC03583](#).

Prescriptions pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.

Par une délibération du 18 décembre 2018, le conseil municipal de la commune de Wittternheim a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU).

Un article du règlement de plan autorisait dans un secteur à vocation agricole « les extensions des constructions existantes, les bâtiments de stockage et les installations directement liées à l'exploitation agricole et uniquement dans le cadre de leur mise aux normes, y compris pour les bâtiments d'élevage, à condition que le cheptel reste à effectif constant tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral pris en application du régime des ICPE ». L'objectif poursuivi par les auteurs du PLU était de limiter les nuisances pour les habitants dues aux exploitations agricoles tout en permettant la mise aux normes des bâtiments d'exploitation. L'exploitant dont les parcelles étaient soumises à ces prescriptions a soutenu en appel qu'elles étaient contraires à l'[article L. 101-3 du code de l'urbanisme](#) qui dispose que la « réglementation d'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles ».

La cour lui a donné raison en estimant que les dispositions litigieuses en autorisant les constructions « à condition que le cheptel reste à effectif constant » avaient pour effet de réglementer les conditions d'exercice de l'activité de l'agriculteur et étaient donc illégales. Cette solution constitue l'une des rares illustrations d'une règle qui peut être regardée comme réglementant les productions agricoles¹.

¹ Exceptée une décision ancienne du CE du 4 décembre 1995, [n° 128057](#), la jurisprudence sur cette problématique est quasi-inexistante.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Strasbourg, 21 avril 2023, *SCCV Horizon*, [n° 2106989](#).

Avis conforme du préfet rendu en application des dispositions des articles L. 422-5 ou L. 422-6 du code de l'urbanisme – Conséquences d'un avis conforme favorable pour le maire statuant sur la demande d'autorisation d'urbanisme.

Par son jugement du 21 avril 2023, le tribunal administratif de Strasbourg décline une décision (inédite) du CE du 3 février 2021, *Commune de Cuttoli Cortichatto*, [n° 434335](#) par laquelle le Conseil d'Etat indique que *si en application de ces dispositions (relatives à un hypothèse d'avis conforme du préfet), le maire a compétence liée pour refuser un permis de construire en cas d'avis défavorable du préfet, il n'est en revanche pas tenu de suivre un avis favorable de ce même préfet et peut, lorsqu'il estime disposer d'un motif légal de le faire au titre d'autres dispositions que celles ayant donné lieu à cet avis, refuser d'accorder le permis de construire sollicité.*

Le tribunal estime que le maire ne peut refuser une autorisation d'urbanisme en se fondant sur des dispositions dont l'Etat s'est déjà assuré du respect dans le cadre de son avis favorable conforme (l'Etat a la responsabilité de s'assurer du respect de celles-ci en application des dispositions des articles [L. 422-5](#) et [L. 422-6](#) du code de l'urbanisme créant le mécanisme de l'avis conforme). Le maire peut toutefois s'écarter de cet avis conforme préfectoral s'il justifie de l'illégalité de l'avis conforme favorable s'agissant de l'appréciation portée par le préfet en ce qui concerne les dispositions d'urbanisme en cause qui portaient en l'espèce sur deux articles réglementaires du règlement national d'urbanisme (RNU).

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

TA Strasbourg, 30 mai 2023, SAS ANTHEUS PROMOTION, [n° 2103360](#).

Transfert de permis - Notification de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme - Inopposabilité en l'absence de mention de l'obligation de notification sur l'affichage propre à cet arrêté de transfert.

Par son jugement du 30 mai 2023 n° 2103360, le tribunal administratif de Strasbourg rappelle que la décision par laquelle l'autorité administrative autorise le transfert d'un permis de construire, sur la demande et avec l'accord de son bénéficiaire initial, et modifie ce permis en ce qui concerne l'identité de son titulaire, constitue une décision valant autorisation d'occupation du sol au profit du nouveau bénéficiaire. Elle entre ainsi dans le champ d'application de l'article [R. 600-1 du code de l'urbanisme](#).

Le recours administratif ou contentieux dirigé contre une telle décision est donc assujéti au respect des formalités de notification, prévues par cet article, au bénéficiaire du transfert.

Toutefois, et dès lors que les décisions de transfert sont soumises aux mêmes règles de publicité par voie d'affichage que les autorisations d'urbanisme initiales, l'absence de mention dans l'affichage de la décision de l'obligation de notification du recours a pour effet de rendre inopposable l'irrecevabilité prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Cf. pour un permis, CE, 19 novembre 2008, Société Sahelac et Mme J., [n° 317279](#), A.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

TA Strasbourg, 21 décembre 2023, SCCV ARNOULD IMMOBILIER, [n° 2305264](#).

Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme - Autorisation tacite - Une lettre tendant à demander des pièces déjà fournies et équivalent à une demande de modification du projet est insusceptible de prolonger le délai d'instruction et de faire obstacle à la naissance d'une autorisation tacite.

Par son jugement du 21 décembre 2023, le tribunal administratif de Strasbourg décline, sur une demande de pièces atypique, la décision de section du Conseil d'Etat, *Commune de*

*Saint-Herblain*¹ par laquelle le Conseil précise :

« Il résulte des dispositions du code de l'urbanisme (relatives à l'instruction des demandes) qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code relatives à l'instruction des permis de construire naît un permis tacite. En application de ces dispositions, le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Dans ce cas, un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle ».

Le tribunal juge que la lettre par laquelle il est demandé au pétitionnaire de modifier des pièces versées au dossier afin que le projet soit rendu conforme au droit de l'urbanisme opposable, bien qu'envoyée dans le délai d'un mois courant à compter du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, est insusceptible de prolonger le délai d'instruction et de faire obstacle à la naissance d'une autorisation tacite.

¹ CE, Section, 9 décembre 2022, *Commune de Saint-Herblain*, [n° 454521](#), A.

Ce jugement ne fait pas l'objet d'un appel. (Délai d'appel non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).



Le tribunal administratif de Nancy rejette le recours par lequel l'association Mémoire de la Ville de Charles III demandait l'annulation d'un projet de construction d'un ensemble de 19 logements à l'emplacement de l'ancienne église du noviciat des jésuites située 163, rue Saint-Dizier que le maire de la commune de Nancy avait autorisé par un arrêté du 3 janvier 2022.

Par un jugement du 26 décembre 2019, le tribunal avait annulé le permis de construire en date du 21 décembre 2021 autorisant un projet de construction d'un ensemble composé de deux bâtiments destinés à accueillir 19 logements à l'emplacement de l'ancienne église Notre Dame des Grâces du noviciat des jésuites en raison de l'incompatibilité du projet présenté à une disposition, relative aux matériaux utilisés et aux prescriptions relatives à la pente des toitures, du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PSMV) de la commune de Nancy alors en vigueur.

Par un arrêté du 3 janvier 2022, le maire de Nancy a autorisé la construction d'un projet similaire porté par le même constructeur sur le fondement d'un nouveau PSMV adopté le 20 décembre 2019 par une délibération du conseil municipal de la commune.

Ce PSMV a notamment défini la notion d'« emprise constructible maximale » (ECM) comme un dispositif graphique permettant de s'affranchir des règles courantes du PSMV pour favoriser une constructibilité plus importante et a prévu qu'en cas d'incohérence entre les deux documents, les prescriptions du document graphique du PSMV prévalent sur les dispositions du règlement écrit. Sur ce fondement, le tribunal, après avoir constaté qu'une ECM avait été définie à l'emplacement de la parcelle d'assiette du projet en litige, a jugé qu'était autorisée sur cette parcelle une construction sur trois niveaux (soit un R+2) et l'enchâssement des murs vestiges de l'ancienne église aux murs de la construction à édifier.

Par ailleurs, alors même que les bâtiments projetés n'ont réutilisé aucun code de l'ancienne église, le tribunal a jugé, en relevant notamment l'utilisation de matériaux traditionnels de la ville de Nancy (tuiles couleur terre cuite, enduit à la chaux en ton pierre, ferronneries) et la conservation et l'intégration des vestiges en bon état de l'ancienne église, qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'avait été commise par l'administration en accordant le permis de construire ce projet.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 21 novembre 2023 sous le n° 23NC03410.

Suivi de cassation

Matière	Décision de la CAA de Nancy	Parution à la Lettre de la Cour	Décision du Conseil d'Etat	Issue du pourvoi
ALSACE - MOSELLE Professions	22NC01555, 22NC01644 <i>M. D.</i> 24 janvier 2023	Lettre n° 21, p. 4	470963 <i>M. D.</i> 3 octobre 2023	non admission